

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23109560***Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur**14 AOUT 2023**Greffe
Pour le GreffierN° d'entreprise : **0409 555 675**

Nom

(en entier) : **FEDERATION DE L'INDUSTRIE DES CARRIERES DE
GRES**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue des Pieds d'Alouette 11, 5100 JAMBES****Objet de l'acte : Modification des statuts**

L'assemblée générale réunie le 24 mars 2023 a décidé d'adopter les statuts coordonnés tels que repris ci-après :

TITRE 1 – DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, BUT, OBJET ET DUREE**Article 1 : dénomination et mentions**

L'association est dénommée « FEDERATION DE L'INDUSTRIE DES CARRIERES DE GRES », en abrégé « FIGRES ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de l' « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 : siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne et plus précisément à l'adresse suivante : 4163 Anthignes, Grand'Route 7.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, sur délibération de l'assemblée générale, seul à l'unanimité des membres présents ou représentés et en ordre de paiement des cotisations. Ce transfert constitue une modification des statuts.

Si le siège est situé à l'adresse d'un membre ou ex-membre, l'adresse du siège devra être transféré sur simple demande de ce membre ou ex-membre.

Article 3 : but social et objets

L'association a pour buts :

- l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels et sociaux de ses membres ;
- la représentation officielle de ses membres et de leurs intérêts notamment auprès des instances administratives de l'Etat fédéral, des Régions, et de toute autre instance.
- promotion des produits et des membres de l'association.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article 4 : durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par l'assemblée générale délibérant dans les formes et avec les majorités prévues dans les présents statuts.

TITRE 2 – MEMBRES

Article 5 : Conditions d'admission des membres

L'association est composée de membres. Le nombre de membres est illimité et ne peut être inférieur à deux membres.

Les membres en ordre de paiement de cotisation jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Chaque exploitant de carrière de grès cu faisant partie de la Commission Paritaire 102.04 en Wallonie peut obtenir la qualité de membre. Des personnes morales peuvent faire partie de l'association.

Pour obtenir la qualité de membre avec droit de vote à l'assemblée générale, le membre doit payer une cotisation annuelle. Seuls les membres ont un droit sur l'avoir social.

L'association peut avoir des membres d'honneur qui devront être agréés par l'organe d'administration.

Les membres n'encourent vis-à-vis des tiers aucune obligation personnelle du chef des engagements sociaux.

Article 6 : Démission, exclusion

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre qui contreviendrait aux présents statuts ou nuirait à l'association ou à sa réputation peut être prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et en ordre de paiement de cotisation, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 7 : Registre des membres

L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 8 : Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 9 : Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par l'assemblée générale sans pouvoir être supérieur à TROIS CENT EUROS (300,00 €).

Un membre qui n'a pas réglé sa cotisation à la date de l'assemblée générale ne peut participer aux votes.

TITRE 3 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 : Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée générale.

Seuls les membres en règle de cotisation disposent du droit de vote. Un membre peut se faire représenter par un autre membre.

L'assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, elle prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, sauf pour les points prévoyant une majorité de deux tiers des voix. Seuls les membres présents ou représentés qui sont en ordre de paiement de la cotisation ont le droit de vote. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. Tout vote concernant des personnes doit se faire par vote écrit et secret.

Article 11 : Pouvoirs

Sans préjudice à ce qui lui est réservé ailleurs dans ces statuts ou par la loi. L'assemblée générale est seule, compétente pour :

- la modification aux statuts (y compris le transfert du siège social) ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;
- l'exclusion des membres ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 12 : Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt-et-un jours de la demande de convocation. L'assemblée se tient, au plus tard dans les quarante jours qui suivent cette demande.

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, par administrateur désigné à cet effet, adressé quinze jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum quinze jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des membres présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Par défaut, les assemblées générales auront lieu en présentiel, sauf cas exceptionnelles.

Article 13 : Quorums de présence et de vote

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et en ordre de paiement de cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité des membres présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 14 : Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres en ordre de cotisation, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés et en ordre de paiement de cotisation.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres en ordre de paiement de cotisation présents ou représentés.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Article 15 : Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 16 : Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 4 : ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 17 : Composition, durée et fin du mandat

L'association est administrée par un organe d'administration composé d'au moins cinq membres, dont un président, un vice-président et un trésorier.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les mandats sont exercés à titre gratuit.

Les administrateurs sont nommés par les membres lors de l'assemblée générale. Au cas où un administrateur viendrait à cesser ses fonctions en cours de mandat, les administrateurs restant en fonction peuvent le remplacer provisoirement par un autre membre jusqu'à l'assemblée générale suivante.

L'organe délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de parité. La voix du président est prépondérante.

L'organe d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association le nécessite, sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Article 18 : Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 19 : Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner en son sein un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet.

Les réunions ont lieu en présentiel ou non.

Article 20 : Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Article 21 : Conflit d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 22 : Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association, et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 23 : Pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association en vue de la réalisation de l'objet social, il a collégialement tous les pouvoirs non-expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Toutefois l'organe d'administration ne pourra prendre des décisions entraînant des dépenses au-delà des recettes budgétées et acceptées par l'assemblée. Pour la prise de décisions supposant des dépenses ou engagements extraordinaires, une approbation de l'assemblée générale est requise.

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres. Sauf décision contraire de l'organe d'administration, la gestion journalière est assurée par le président avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion.

Pour tous les actes, pour lesquels l'organe d'administration n'a pas délégué ses pouvoirs, l'association est valablement engagée envers les tiers par la signature de deux administrateurs dont celle du président ou celle du vice-président.

Les administrateurs ne contractant de par leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 24 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers.

La fonction de délégué à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui sont accordées.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 25 : Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 26 : Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article 27 : Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE 5 : COMPTES ET BUDGET

Article 28 : Exercice social et tenué des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 6 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 29 : Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 30 : Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Application du Code des Sociétés et des Associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Harrie VERHOEVEN (Carrière de la Hazotte SPRL)